

BGE 42 I 307

Bundesgericht (BGE), 1916-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_I_307

FR: ATF 42 I 307

IT: DTF 42 I 307

Volltext

30S StuW'6cilt. vonZu\VidethändtuIigell gemäs § 80 StGB beanstandet, Wird Beine AtgutfientatiOn Iletets dutch dit VOll ihm. selbst attgeführten '- in der AS nicht abgedruckten - VOl'e11.tSbelde VOlti 27. Januar 1916 i. S. Wagner und wm 23. März 1916 i. S. Dinges titld Mitbeteiligte widerlegt. Danach steht fest, dass iri § 80 türen, StGB (der dell Un- gehorsam gegen amtliche, von kompetetlter Stelle erlas- sene Verfügungen als in näher bezeichnetem Sinne straf- bar erklärt, «Wenn in der Verfügung für den Fan des Ungehorsams die Ueberweisung an die Gerichte ange- droht war.) eine gesetliche Ermächtigung ztlr Andro- hung der darin vorgesehenen Strafe auf den Ungehorsam gegen diejenigen kompetenterweise getroffenen behördli- chen Verfügungen erblickt Wörden darf, deren Ueberlre- tung nicht unmittelba! Unter eine anderweitige gesetz- liche Strafandrohung fällt. Warum eine solche Ennäch- tigung nicht als genügende gesetzliche Grundlage der betreffenden Strafandrohung anzusehen sein sollte, hat der Rekurrent nicht dargetan. Ist aber demnach der I 80 StGB selbst, in seiner angegebenen Auslegung, nicht anfechtbar. so muss ohne weiteres auch dessen vor- liegende, nicht besonders angefochtene Anwendwlg ge- schütt!; werden. . Demnach hat das -Bundesgericht erkannt: Der Rekurs Wird abgewiesen. Niederlassunptreiheit. N° 41. 41. Arrit du a novembre 1916 dans la C3Use Aubert contre Gene", . .3u7 Lib erte d'etablissement. Le droit garanti a l'art. 45 const. fed. etant imprescriptible, lecitoyen peut formuler une nouvelle demande d'etablissement aupres de l'autorite can .. tonale qui l'a expulse. La decision de cette autorite fait courir un nouveau del ai de recours. A. - Charles-Fran~ois Aubert, citoyen vaudois &. domi- cilie a Geneve, a ete condamne le 12 juin 1915 a 14 mois d'emprisonnement pour attentat a la pudeur par la Cour correctionnelle de Geneve. Aubert n'a subi aUCUlle autre condamnatioll. Apres avoir ete gracie et etre rentre a Geneve, il a ete expulse du territoire de ce cantoll par arrete du 18 mars 1916 du Departement de justice et police. Le 28 mai, Aubert a recouru contre cette decisioll au Conseil d'Etat du cantoll de Geneve. Le 10 juin 1916, cette autorite, considerant que le recourant a ete COLL- damlle le 12 juin 1915 pour attentat a la pudeur, a main- tenu et confirme l'arrete d'expulsioll. Aubert a adresse deux llouvelles requetes, le 28 juin et le 18 aout 1916, au Conseil d'Etat, lequel, par arrete~ des 30 juin et 25 aout, s'est reful:>e a revenir sur sa decisioll du 10 juin. B. - C'est cOltre ce& arretes du Conseil d'Etat et du Departement de justice. et police qu' Aubert a forme le 11 septembre 1916 un recours de droit public aupres du Tribunal fMeral. Le recourant expose qu'il n'a jamais subi d'autre condamnation que celle du 12 juin 1915 et que la Cour correctionnelle n'a pas prononce contre lui la peine de la privation des droits civiques. Il est au belle- fice d'ulle carte de sejour provisoire, renouvelable chaque mois. Il gagne sa vie comme garC(On laitier a Geneve ou. il a toute sa famille. En consequence, il conclut a l'annula- tiOll de rarrete d'expulsion pris contre lui par le Depar- tement de justice et police et maintellu par le Conseil d'Etat eIl violation de l'art. 45 COllstitution fMerale'. " 30g Staatsrecht. c. - Le Conseil d'Etat a cone lu a l'irrecevabiIite du reCOUfS POUf cause de

tardivete, les arrêtes du 30 juin et du 25 août ne comportant pas un nouvel examen des faits et la dernière décision de l'autorité cantonale étant celle du 10 juin 1916. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le recours a été formé en temps utile contre l'arrêté rendu le 25 août 1916 par le Conseil d'Etat du canton de Genève. L'autorité cantonale soutient néanmoins que le recours est tardif parce que l'arrêté du 25 août, de même que celui du 30 juin, ne comportent pas un nouveau examen des faits et que la décision qui aurait dû être attaquée dans le délai légal est celle du 10 juin. A l'appui de sa manière de voir, le Conseil d'Etat invoque les arrêts rendus par le Tribunal fédéral, le 17 mai 1906, dans la cause Lugeon contre Etat de Genève et, le 11 juin 1908, dans la cause Dolder contre Etat de Genève. Il y a donc lieu d'examiner la question de la recevabilité du recours. 2. - Le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises que la Constitution fédérale garantit un certain nombre de droits, imprescriptibles par leur nature, et du bénéfice de quels les citoyens ne sauraient être privés. Leur exercice ne peut dès lors être rendu dépendant de l'observation de certains délais de procédure et leur violation par des décisions d'autorités cantonales ne peut jamais revêtir le caractère définitif de la chose jugée. Au nombre de ces droits constitutionnels primordiaux se trouve celui, dont il s'agit en l'espèce, de tout citoyen suisse, jouissant de ses droits civiques, de s'établir librement sur un point quelconque du territoire de la Confédération (art. 45 Const. féd., voir entre autres arrêts RO 28 I p. 129 cons. 4; 36 I p. 370 cons. 1^{er}; 37 I p. 24 cons. 1^{er}). De l'imprescriptibilité de ce droit constitutionnel, il ne résulte cependant pas que l'art. 178, ch. 3 OJF ne soit en aucune façon applicable et qu'une décision rendue en Niederlassungsfreiheit (art. 41. 31) en violation de l'art. 45 Constitution fédérale puisse être attaquée pour elle-même et directement sans égard au délai du recours de droit public. La décision comme telle n'est susceptible de recours que dans le délai légal de soixante jours. Si ce délai n'est pas observé, le recours n'est plus recevable. Ainsi dans la cause Lugeon invoquée par le Conseil d'Etat, la seule décision attaquée datait du 16 janvier 1906, et le recours n'avait été formé que le 27 mars. Dans l'affaire Dolder, le recours interjeté le 6 janvier 1908 était dirigé uniquement contre l'arrêté d'expulsion du 28 août 1901; il ne visait en aucune façon les décisions par lesquelles le Conseil d'Etat avait confirmées les 3 et 13 décembre 1907 la mesure prise par le Département de justice et police. Toutefois, si la décision violant l'art. 45 Const. féd. ne peut faire directement l'objet du recours après l'expiration du délai légal, le droit de libre établissement n'en subsiste pas moins. C'est en raison du caractère imprescriptible de ce droit que la jurisprudence a déclaré le recours de droit public recevable contre tout acte d'exécution de décisions prises en violation de la garantie constitutionnelle, même si ces décisions elles-mêmes datent de plusieurs années en arrière (voir RO 28 I p. 129 COIS. 4). Mais, pour que le remède du recours de droit public soit applicable, il faut que le citoyen soit réellement frappé d'une mesure qui renouvelle l'atteinte portée à son droit constitutionnel, faisant naître ainsi un nouveau délai de recours. Tel sera le cas non seulement lorsque le citoyen est l'objet d'un acte d'exécution proprement dit d'une décision antérieure, mais aussi lorsque, en vertu du droit constitutionnel consacré à l'art. 45, le citoyen formule auprès du gouvernement cantonal qui l'a expulsé une nouvelle demande d'établissement et que cette requête est écartée. Dans ce cas, en effet, il subit une nouvelle atteinte dans ses droits constitutionnels. Il doit pouvoir s'adresser au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public pour faire cesser cette violation. 31st Staatsrecht. Ces conditions sont réalisées en l'espèce. Le requérant, qui a été expulsé du canton de Genève par arrêté du Département de justice et police du 18 mars 1916, s'est adressé à plusieurs reprises au Conseil d'Etat pour faire annuler l'arrêté d'expulsion et faire reconnaître son droit

d'établissement. La dernière de ses requêtes, qui équivaut à une nouvelle demande d'établissement, a été écartée par décision du Conseil d'Etat, rendue le 25 août 1916. Le recours formé auprès du Tribunal fédéral le 11 septembre a donc été interjeté en temps utile. En effet, si Aubert attaque principalement l'arrêté du 18 mars 1916, il y joint aussi les décisions par lesquelles le Conseil d'Etat a confirmé tout d'abord l'arrêté d'expulsion et a refusé ensuite de prendre en considération les requêtes ultérieures du recourant, privant ainsi celui-ci de l'exercice du droit de libre établissement garanti à l'art. 45 Const. féd. et faisant courir de nouveaux délais de recours dont le dernier a été utilisé à temps. Le recours est par suite recevable. Il est également bien fondé. 3. - Le seul motif invoqué par le gouvernement cantonal pour retirer à Aubert son établissement et pour refuser ses requêtes est tiré du fait que le recourant a été condamné à 14 mois d'emprisonnement pour attentat à la pudeur. Il n'est pas contesté qu'Aubert n'a pas été privé de ses droits civiques et qu'il n'a subi aucune autre condamnation. Dans ces conditions, son établissement ne pouvait lui être retiré puisque, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il faut au moins deux condamnations pour que l'art. 45 al. 3 soit applicable (cf. RO 20 p. 730 cons. 5 ; 22 p. 712 ; Sem. judic. 1913 p. 377). Le recourant jouissant de ses droits civiques, son établissement ne pouvait non plus lui être refusé. Les mesures prises à son égard par les autorités exécutives genevoises apparaissent des lors, dans leur ensemble, comme inconstitutionnelles. Elles doivent être annulées. Par ces motifs, Doppelbesteuerung. N° 42. le Tribunal fédéral prononce: 311 Le recours est admis. En conséquence sont annulés l'arrêté d'expulsion pris le 18 mars 1916 par le Département de justice et police ainsi que les arrêtés rendus les 10 et 30 juillet et le 25 août 1916 par le Conseil d'Etat du canton de Genève. v.

DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION 42. Urteil vom 3. November 1916 i. S. A. A. «Merkur» gegen St. Gallen. Willkürliche Auslegung kantonalen Steuerrechts (Art. 26 Abs. 3 des st. gallischen Staatssteuergesetzes vom 24. November 1903) ? - Inhaltbarkeit der in dieser Gesetzesbestimmung vorgesehenen Liegenschafts- und Pachtzinsen (Besteuerung des Liegenschaftsmiteters oder Pächters für den kapitalisierten Wert des Miet- oder Pachtzinses) im Falle der Kollision mit der allgemeinen Vermögenssteuer (Besteuerung der Einkommen) im Kanton St. Gallen. - Das st. gallische Gesetz über die direkten Steuern vom 24. November 1903 enthält folgende Bestimmungen: Art. 19. « Im Kanton bestehende Aktiengesellschaften und Erwerbsgenossenschaften unterliegen besonders nachfolgenden Vermögens- und Einkommensbesteuerung. I) • Art. 20. (Abs. 1). « Die Vermögenssteuer wird » nachgewiesene Einbussen vorbehalten, von dem em-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.